

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2008

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone 4A affectée à de l'équipement public – établissement pénitentiaire – et d'une zone des bois et forêts, à Champ-Dollon)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29587-532, dressé par le département du territoire en date du 13 septembre 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone 4A affectée à de l'équipement public – établissement pénitentiaire – et d'une zone des bois et forêts, à Champ-Dollon), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4A affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29587-532 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation



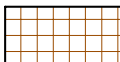
PUPLINGE

Feuille Cadastrale 12

Parcelle N° : 1080 (pour partie)

Modification des limites de zones

CHAMP - DOLLON



Zone 4 A Degré de sensibilité O.P.B. II
affectée à de l'équipement public
(établissement pénitentiaire)



Zone des bois et forêts

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

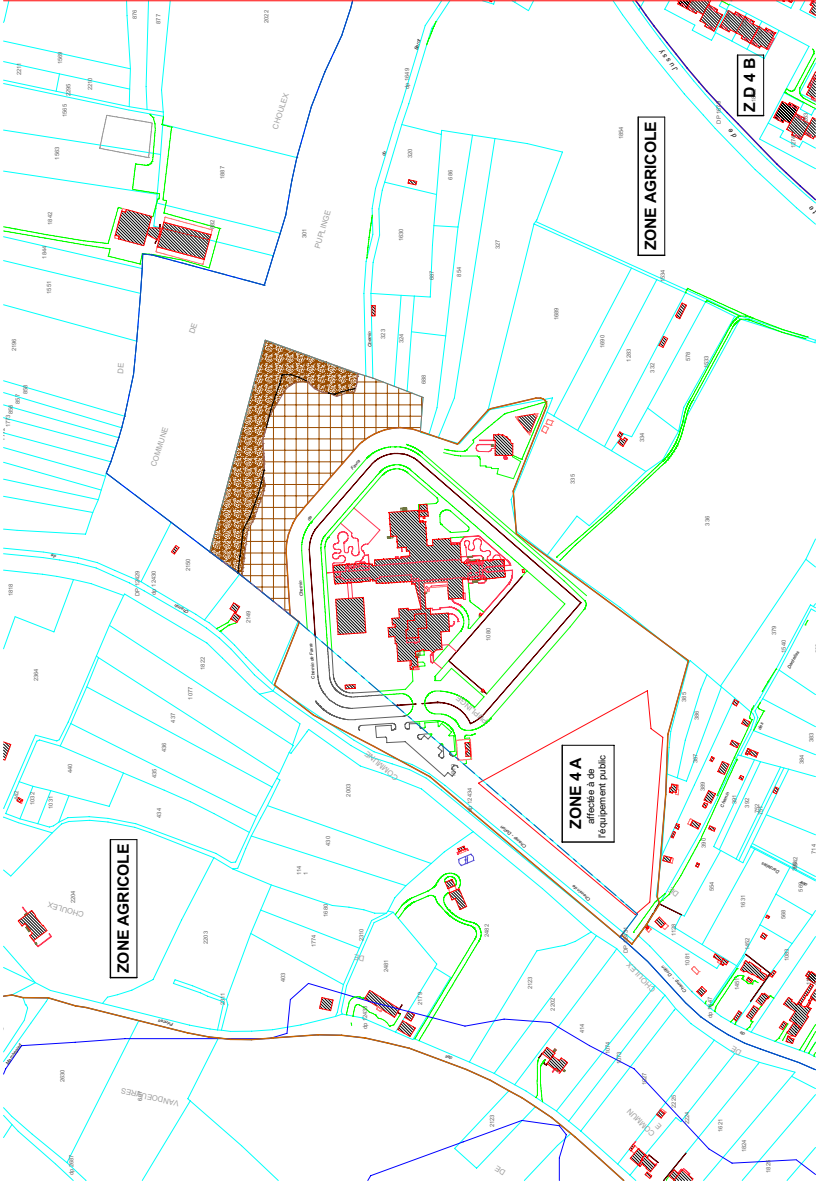
Timbres :

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 2500	Date	13.09.2006
Modifications		Dessin	O.I.S.
Indice	Objets	Date	Dessin
	DS OPB III	18.12.2006	OIS
	DS OPB II	13.11.2007	OIS

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
39 - 00 - 12	PLG
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
532	
Archives Internes	Plan N°
	29587
CDU	Indice
711.6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation du périmètre

Le présent projet de modification des limites de zones est situé au lieu-dit « Champ-Dollon », sur le territoire de la commune de Puplinge (feuille cadastrale N° 12).

Le périmètre concerné, qui représente une superficie d'environ 19 000 m², se trouve sur la partie nord de la parcelle N° 1080, propriété de l'Etat de Genève, sur laquelle sont implantées la prison de Champ-Dollon et la maison d'arrêt de Favra.

2. Historique

En mai 1977 s'ouvre la nouvelle prison préventive de Champ-Dollon en remplacement de la prison Saint-Antoine, qui ne répondait plus aux besoins carcéraux. Ces constructions, sises en zone agricole, furent autorisées par voie dérogatoire.

Dans sa séance plénière du 5 juin 1986, le Grand Conseil vote un crédit d'étude pour l'extension de la prison, soit la construction d'un bâtiment cellulaire pour la détention des femmes.

Afin de régulariser la situation précédente, et de permettre la réalisation de l'extension cellulaire-femmes, le Grand Conseil adopte en date du 18 février 1988 le projet de loi 6089, qui modifie le régime de zones de construction sur le territoire des communes de Puplinge et Choulex, par la création d'une zone 4A destinée à des équipements publics.

3. Situation des zones actuelles (PL 6089)

Le périmètre du plan de modification des limites de zones porte sur la partie nord de la parcelle N° 1080, d'une superficie totale de plus de dix hectares, et sur la parcelle N° 1819, d'environ 12 600 m² également propriété de l'Etat de Genève, située sur la commune de Choulex.

Il comprend une partie du chemin de Champ-Dollon, l'enceinte actuelle et l'ensemble des surfaces prévues initialement pour cette prison.

4. Planification pénitentiaire et surpopulation

Depuis 1998, la prison de Champ-Dollon connaît une situation de surpopulation chronique et aigüe. Conçue initialement pour détenir 270 personnes, cet établissement doit, depuis près de 8 ans, accueillir un nombre toujours plus élevé de détenus.

Sur la base de ce constat, le Conseil d'Etat a adopté, en 2003, la planification pénitentiaire, correspondant à un plan d'action et de constructions pour les années à venir. Voici l'évolution depuis lors :

- a) dès le 1^{er} juillet 2004, la maison d'arrêt de Favra a été dévolue à la détention pénale des adultes condamnés à de courtes peines;
- b) l'extension de la Clairière, établissement de détention et d'observation pour mineurs, a été inaugurée en juin 2005, sur le territoire de la commune de Satigny;
- c) un projet de loi ouvrant un crédit d'étude en vue de rénover et agrandir la prison de Champ-Dollon (PL 9330) a été adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, respectivement les 28 juillet 2004 et 18 février 2005;
- d) un projet de loi ouvrant un crédit d'étude en vue de construire un établissement d'exécution des mesures (PL 9622) a été adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, respectivement les 24 août 2005 et 2 décembre 2005, il s'agit du projet « CURABILIS »;
- e) un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 18 197 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge (PL 9864) a été adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, respectivement les 31 mai et 23 juin 2006. Il s'agit de la prison de la Brenaz.

Il faut constater que la surpopulation à laquelle doit faire face notamment la prison de Champ-Dollon atteint, depuis la fin des années 2003, un niveau et une constance jamais égalés à ce jour.

5. Nouveau bâtiment

La future prison de la Brenaz, dont la mise en service sera effective le 1^{er} février 2008, qui est accolée au nord-est de la prison de Champ-Dollon restera, au niveau de son fonctionnement, un élément autonome.

L'exploitation de ce bâtiment permettra la mise à disposition de 68 places de détention réparties en deux blocs de 4 divisions comptant chacune 17 places.

Ces constructions, d'un gabarit de deux niveaux, sont situées dans un quadrilatère constitué des deux blocs carcéraux, d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment destiné à des ateliers.

Un poste avancé, deux parkings en surface, une voie de desserte et un chemin de ronde, complètent cet équipement représentant 3 080 m² de surface brute de plancher.

La forme modulaire de ces constructions permettra leur extension future selon les besoins à venir.

6. Proposition

Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil a adopté le 21 juin 2006 la loi 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 francs pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge.

En vertu du droit fédéral en matière de construction en zone agricole, ce type de bâtiment ne peut être érigé dans la zone agricole actuelle.

Afin de mettre en conformité la construction de ces bâtiments destinés à répondre à un besoin prépondérant et urgent d'intérêt public en matière de structure de détention, il est proposé, en extension de celle existante, la création d'une zone 4A affectée à de l'équipement public d'une superficie de 12 260 m².

Le présent projet prévoit également la création d'une zone des bois et forêts d'une superficie de 6 788 m², correspondant à un constat de nature forestière effectué le 6 novembre 2006.

La totalité de ces surfaces, entièrement comprises dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA), sera à déduire de celui-ci. En application de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture et de l'article 35 de son règlement d'application, une compensation financière de l'ensemble de ces surfaces en SDA sera versée au fonds de compensation agricole.

S'agissant d'un projet d'intérêt public, ce déclassement de la zone agricole est admissible; il figure d'ailleurs dans la mise à jour du plan directeur cantonal.

7. Etat actuel et végétation

Le secteur destiné à être déclassé est constitué d'une prairie s'adossant au chemin de Favra. Il est délimité au nord par un important cordon boisé. Ce dernier, d'une épaisseur de 25 mètres, et qui borde les limites nord de la parcelle sur une longueur d'environ 350 mètres, a fait l'objet d'un constat de

nature forestière établi le 6 novembre 2006 et validé par le domaine de la nature et du paysage (DNP). La publication de la décision de ce constat s'établira en parallèle à la mise en procédure d'opposition du présent projet de modification des limites de zones.

La délimitation de la zone des bois et forêts du présent projet de loi confirme le constat précité.

8. Degré de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4A affectée à de l'équipement public, créée par le présent projet de loi.

9. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 16 mai au 14 juin 2007 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Puplinge, en date du 27 septembre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.